

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 29 JUIN 2012

L'an deux mil douze, le vendredi vingt neuf juin à 21 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Etréchy, légalement convoqué, s'est réuni Espace Jean Monnet, sous la présidence de Monsieur le Maire, Julien BOURGEOIS.

Délibération 034/2012 : "avenant n° 1 à la délibération n° 038/2010, portant sur le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires et agents non titulaires de la Mairie d'Etréchy" (voir pv de la délibération 038/2010)".

AVENANT N°1 A LA DELIBERATION N° 38/2010, PORTANT SUR LE REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES ET AGENTS NON TITULAIRES DE LA MAIRIE D'ETRECHY

M. BOURGEOIS présente le rapport.

Suite à la parution de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, il est instauré une journée de carence en cas de maladie. Le champ d'application s'étend aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires. Désormais, le premier jour d'un congé de maladie constitue le délai de carence pendant lequel aucune rémunération n'est versée par l'employeur.

En parallèle, la délibération du Conseil Municipal n° 38/2010 portant sur le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires et agents non titulaires de la Mairie d'Etréchy prévoit une modulation du régime indemnitaire en cas d'absence. L'article 10-2 précise que le régime indemnitaire sera suspendu pendant le congé à raison d'une minoration équivalente à 1/2,5^e de la prime mensuelle (par jour d'absence), étant entendu que le calcul s'applique sur la durée totale du congé.

Il est donc nécessaire d'adapter la délibération afin d'isoler la journée de carence du calcul instauré par le Conseil Municipal.

Il est donc demandé au Conseil de bien vouloir délibérer afin de modifier la délibération n° 38/2010 de manière suivante :

- Article 10-2, portant sur le régime indemnitaire du fonctionnaire en congé pour indisponibilité physique (*modifications apportées en gras*).

10-2) LE REGIME INDEMNITAIRE DU FONCTIONNAIRE EN CONGE POUR INDISPONIBILITE PHYSIQUE

L'agent en activité, empêché de remplir ses fonctions du fait de son état de santé, est placé en congé et n'occupe plus son emploi. Mais il est considéré comme restant en activité au sens de l'article 56 de la loi du 26 janvier 1984 et à ce titre, bénéficie de tous les droits du fonctionnaire dans cette position, (notamment de son traitement de base indiciaire, le supplément familial de traitement, la nouvelle bonification indiciaire). Ainsi, le statut garantit le maintien des seuls éléments obligatoires de la rémunération.

Par voie de conséquence, le régime indemnitaire **pourra** donc être suspendu pendant toutes les périodes pendant lesquelles l'agent n'exerce pas ses fonctions du fait de sa mise en congé maladie (**hors journée de carence**). **Cette suspension ne donne pas lieu à notification par arrêté, mais à un échéancier précisant les suspensions du régime indemnitaire. Il sera joint au bulletin de salaire.**

Situation dans laquelle s'applique une minoration du régime indemnitaire :

Les congés de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maladie professionnelle, (à l'exclusion des accidents de travail, congés maternité, congés paternité et autorisation spéciale d'absence).

La modulation du régime indemnitaire :

Considérant **la loi n°2011-1977 portant sur l'instauration d'une journée de carence**, et considérant que le versement du régime indemnitaire est lié à l'exercice des fonctions, il sera suspendu pendant le congé à raison d'une minoration équivalente à 1/2,5^e de la prime mensuelle, (soit 1/30^e de la prime annuelle), **par journée d'absence, dès la 2^e journée du congé.**

En cas d'absence de plus de 2 jours ½, **au delà de la journée de carence**, la suspension s'effectuera à partir du mois suivant, dans la limite du montant annuel. C'est-à-dire, la suspension s'échelonne dans la limite d'une année calendaire, dès le mois suivant l'absence.

Par exemple, un agent percevant une prime de 50 euros par mois, et placé en congé pour une durée de 10 jours, verra son salaire amputé de 50 euros sur sa prime pendant 4 mois.

Autre exemple : un agent percevant une prime de 50 euros par mois, et placé en congé pour une durée de 60 jours, verra son salaire amputé de 50 euros sur sa prime pendant 12 mois.

Chaque agent, concerné par cette suspension du régime indemnitaire liée à son état de santé recevra un échéancier de ses retenues avec son bulletin de salaire.

Les différentes primes et indemnités modulables :

Sont concernés par la suspension du régime indemnitaire en cas d'absence pour indisponibilité physique : toutes les primes et indemnités sauf : les IHTS, les indemnités kilométriques et la prime de fin d'année.

Le reste de la délibération est sans changement

M. BERNARD demande si un dialogue social a eu lieu.

M. BOURGEOIS précise que les modalités d'applications furent votées à l'unanimité par le CTP qui voyait ainsi le régime indemnitaire ouvert à l'ensemble du personnel.
Ceci a eu un impact positif sur l'absentéisme pour l'ensemble des fonctionnaires.

M. BERNARD doute que cet impact perdure et si cela se révèle positif il en sera ravi, mais il souhaite attirer l'attention sur la sévérité du procédé.

M. BOURGEOIS ne souhaite pas que l'on redébattenne du sujet

Vu la délibération du conseil municipal n°38/2010, relatif au régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires et agents non titulaires de la Mairie d'Etréchy,

Considérant la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011, instaurant une journée de carence en cas de maladie,

APRES DELIBERATION le conseil municipal, **AVEC 21 VOIX POUR, 6 VOIX CONTRE** (M GLEYZE, M BERNARD, Mme S.RICHARD, Mme JUBIN, M HERVOIR, Mme DAMON) **ET UNE ABSTENTION** (M GAUTRELET)

AUTORISE l'avenant n° 1 à la délibération du conseil municipal n°38/2010, relatif au régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires et agents non titulaires de la Mairie d'Etréchy,

INTEGRE les modifications ci-dessus en caractère gras :

DIT que cette mesure prendra effet au 1^{er} juillet 2012.